

LA REVUE JURIDIQUE



Dans ce quatrième numéro de la revue juridique nous allons aborder un thème à vocation universelle et qui peut nuire gravement à la santé d'un sportif et à sa carrière sportive.

Notre sujet sera consacré à la « **lutte contre le dopage dans le sport** » au regard de la loi marocaine et de la législation internationale.

Il y'a « **dopage** » à partir du moment où un sportif utilise des substances chimiques ou des méthodes interdites afin d'augmenter les performances physiques et mentales et aussi pour améliorer ses résultats à l'entraînement et en compétition.

On considère que le dopage s'est généralisé dans certains sports à la fin des années **1950** avec l'arrivée de produits à activité hormonale comme l'hormone de croissance, ou des corticoïdes.

Dans les années **80**, de nouveaux produits anabolisants sont mis sur le marché, tel que **l'EPO**.

Aujourd'hui, certaines drogues sont également considérées comme des produits dopants même si les bénéfices sur les capacités physiques sont nuls. C'est ainsi que certains sportifs sont révélés positifs au contrôle antidopage après avoir fumé du cannabis ou avoir consommé des drogues dures.

Le dopage met en danger la santé du dopé. Plusieurs sportifs qui ont avoué avoir pris de **l'EPO**, ont raconté que les soigneurs les réveillaient la nuit pour leur faire faire de l'exercice. L'objectif est d'éviter un arrêt cardiaque à cause d'un effet secondaire du produit dopant.

Au Maroc, la lutte contre le dopage dans le sport est régie par la **loi 97-12** qui a été publiée au bulletin officiel le **19 octobre 2017**. Ce texte a pour objet la prévention et la lutte contre le dopage, la préservation de la santé des sportifs et l'interdiction de pratiques portant atteinte au respect de l'éthique et des valeurs morales du sport. Les dispositions de cette loi s'appliquent, dans le respect des principes édictés par la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée par le congrès général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (**UNESCO**) et par le code mondial antidopage.

Ce texte prévoit la création d'une Agence marocaine antidopage chargée d'informer, sensibiliser, et assister les différents intervenants en matière de sport. Elle a pour rôle aussi d'assurer le suivi des résultats des analyses des échantillons et des procédures de confirmation des résultats ainsi que de statuer sur les dossiers à caractère disciplinaire relatifs aux affaires de dopage constatées lors ou en dehors des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives (**voir article 20 de la loi 97-12**).

Les mesures préventives et répressives prévues par la loi précitée, servent à protéger le sportif et à lui garantir une pratique saine. Tout compétiteur doit savoir qu'il accepte tacitement de pouvoir être soumis à un contrôle antidopage dès lors qu'il joue une compétition. Par contre seuls les sportifs de haut niveau soumis à une obligation de localisation peuvent être contrôlés hors compétition.

De ce fait, un compétiteur doit avertir impérativement son médecin de son statut de sportif susceptible d'être contrôlé afin que les médicaments qu'il lui prescrit ne soient pas sur la liste des produits interdits.

Le contrôle antidopage est effectué par des agents spécialisés, qui procèdent au prélèvement du sang ou de l'urine du sportif. Si ce dernier après analyse des échantillons, s'avère positif ; il peut faire l'objet de sanctions disciplinaires tel que l'avertissement, le blâme, l'annulation des résultats sportifs obtenus, la suspension provisoire ou définitive de participer aux compétitions sportives, le retrait temporaire ou définitif d'une licence fédérale, le remboursement des frais de contrôle effectués.

Dans certains cas, cette sanction peut faire l'objet d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Sur le plan international, l'agence mondiale antidopage publie chaque année une liste de substances et méthodes interdites en permanence, ou aussi lors des compétitions.

Toutefois, il est à noter qu'en raison d'une maladie ou d'un état de santé particulier, les sportifs pourraient prendre des médicaments ou suivre des traitements qui figurent sur la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage (**AMA**). Dès lors, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (**AUT**) est accordée au sportif dans des conditions strictes et précises. Cette dernière permet au sportif de prendre les médicaments requis tout en participant à des manifestations sportives et sans commettre de violations des règles antidopage. La maladie du sportif doit être bien documentée, et son diagnostic doit être appuyé par une quantité suffisante de données médicales fiables et pertinentes témoignant de la satisfaction des critères de délivrance de l'**AUT**.

Il existe trois catégories d'autorités de contrôle internationales : Les fédérations internationales sportives, l'Agence mondiale antidopage et le comité international olympique.

Depuis l'adoption du code mondial antidopage, **les fédérations internationales** ont la compétence du contrôle pour les manifestations internationales ainsi que pour le contrôle hors compétition des sportifs inscrits dans leur groupe cible.

L'Agence mondiale antidopage (AMA) n'a pas compétence pour réaliser des contrôles en compétition. Elle peut seulement lancer un programme d'observateurs indépendants, chargé d'établir un rapport sur la manière dont l'autorité antidopage (fédération ou organisation nationale) s'acquitte de sa tâche. En revanche, **l'AMA** peut réaliser des contrôles hors compétition sur tout sportif, conformément à **l'article 15.2** du code mondial.

Enfin, le **Comité international olympique (CIO)** a compétence pour réaliser des contrôles sur les sportifs dans le cadre des Jeux olympiques et de leur préparation.

La fédération internationale de tennis (**ITF**), par le biais de ses partenaires ; multiplie de plus en plus les contrôles des joueuses et joueurs présents sur le circuit des compétitions internationales. C'est ainsi que cette dernière a révélée au grand jour plusieurs cas de joueuses et joueurs contrôlés positifs et a émise à leur encontre des sanctions disciplinaires.

Au Maroc, lors du déroulement du trophée Lalla Meryem et du Grand Prix Hassan II ; des agents antidopage mandatés par la Fédération Internationale de Tennis (**ITF**), procèdent à des tests sur certains participants à ces deux évènements.

